

**Décision n° 2008-0787**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 10 juillet 2008**  
**abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à**  
**la société Kosmos**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kosmos (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-515 en date du 28 février 2005) ;

Vu la décision n° 99-0419 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 mai 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kosmos ;

Vu la décision n° 99-0679 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kosmos ;

Vu la décision n° 01-0966 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 octobre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Kosmos ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision de la société Kosmos de cesser son activité en date du 28 décembre 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 19 juin 2008 resté sans réponse ;

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2008 ;

**Décide :**

**Article 1er** – La décision n° 99-0419 en date du 26 mai 1999 susvisée, attribuant des ressources en numérotation à la société Kosmos (Siren : 390 182 699) est abrogée.

**Article 2** – La décision n° 99-0679 en date du 25 août 1999 susvisée, attribuant des ressources en numérotation à la société Kosmos (Siren : 390 182 699) est abrogée.

**Article 3** – La décision n° 01-0966 en date du 10 octobre 2001 susvisée, attribuant des ressources en numérotation à la société Kosmos (Siren : 390 182 699) est abrogée.

**Article 4** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 10 juillet 2008

Pour le Président,  
Le membre de l'Autorité présidant la séance

Edouard Bridoux